

## PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DU TOURISME  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dossier n°2006/1319  
Opération n° 2008/1252

**Arrêté n° 09-DRCTAJ/1- 752 autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, au lieu-dit Les Landes Franches**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU la demande en date du 17 décembre 2008 présentée par le président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) en vue d'être autorisé à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, au lieu-dit Les Landes Franches, remplaçant les demandes précédentes des 6 avril 2007 et 15 février 2008 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU l'arrêté du préfet de région (directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie ) en date du 11 juin 2007 prescrivant un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°067/SPS/09 en date du 19 mars 2009 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON commune d'implantation du projet et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir FALLERON et FROIDFOND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138/SPS/09 du 11 mai 2009 qui, sur proposition du commissaire enquêteur, a prolongé ladite enquête publique jusqu'au 5 juin 2009 ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par le directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture- service eau, mer, risques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la sous-préfète de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, FALLERON et FROIDFOND ;

VU l'avis du président du Conseil Général de la Vendée ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 septembre 2009, après que l'exploitant invité, a pu présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT la notification du projet d'arrêté le 8 octobre 2009 à l'exploitant, les observations qu'il a présentées, et les avis de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte TRIVALIS dont le siège social est situé Rond Point de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, au lieu-dit « Les Landes Franches », une unité de tri mécanobiologique (appelée TMB dans le présent arrêté) accolée à un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, installations détaillées dans les articles suivants

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'Article 1.1.3. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

##### Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
322.A	Station de transit de déchets ménagers	Stock tampon de 6 mois de balles d'ordures enrubannées	Autorisation
322.B1	Broyage des ordures ménagères		Autorisation
2780.3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique		Autorisation
2780.2a	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, la quantité de matières traitées étant supérieure à 20 t/j	116 t/j de produits en entrée de l'étape de fermentation	Autorisation
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Stockage de ferrailles sur 65 m <sup>2</sup>	Autorisation
2260.2a	Installation de broyage, criblage, déchiquetage, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant supérieure à 500 kW	Puissance de 750 kW	Autorisation
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture. le volume étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	9 533 m <sup>3</sup> de compost	Déclaration

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

##### Article 1.1.4. Surface des terrains sur lesquels les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON sur les parcelles cadastrales n° ZM 16 et 34, ZN 9, 10 et 11, ZO 1, 2, 4, 6, le tout pour une surface de 25ha21a70ca.

La superficie dédiée aux installations de stockage de déchets est de 18,6 ha, et celle pour le process de tri mécanobiologique est de 5 ha.

## **CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Mise en service**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1.3.2. Durée de l'autorisation**

La durée d'exploitation du centre de stockage de déchets est limitée à 20 ans à compter de la date de déclaration de début d'exploitation que l'exploitant transmet en préfecture avant tout enfouissement de déchets.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.4.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Sont joints à cette déclaration, les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

### **Article 1.4.5. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est un retour du site à vocation naturelle et de prairies.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Pour le centre de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage de déchets ;
- Arrêté ministériel du 21 août 2007 portant mise en application obligatoire de normes, dont la NFU 44051.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DU SITE**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 2.1.3. Découvertes de vestiges archéologiques**

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspend immédiatement les travaux et informe sans délai le service régional de l'archéologie et l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **Article 2.2.1. Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture du site sont les suivantes :

- d'avril à août :
  - de 6h00 à 20h00 du lundi au samedi ;
- de septembre à mars :
  - de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi ;
  - de 6h00 à 14h00 le samedi.

En dehors de ces horaires, le site est clos.

### **Article 2.2.2. Panneau d'affichage**

À l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur indique au moins :

- les activités de l'établissement et ses heures d'ouverture ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les informations sur l'exploitant ;
- un plan de circulation interne à l'établissement.

### **Article 2.2.3. Accès routiers**

À l'exception de la phase de travaux, les accès routiers doivent être établis pour limiter au maximum la traversée de centres villes, et proscrire le centre ville de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Ils se font par la RD 948 depuis Challans pour passer au Sud du bourg de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON. Au lieu-dit « La Cailletière », ils empruntent la RD 2 sur environ 1 km jusqu'au lieu-dit « Le Barbotin » où un tourne à gauche est aménagé. Une route termine l'accès au site.

Un autre aménagement peut être proposé sous réserve de justificatifs argumentés et de maintien du principe d'interdiction de traversée du centre ville de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Dans l'attente de cet aménagement routier, les camions empruntent la RD 753 jusqu'à FROIDFOND pour suivre la RD 90 jusqu'au lieu-dit « La Regeasse », puis la RD 754 sur environ 2,5 km.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les contrats avec les transporteurs stipulant les modalités de circulation routière définies au présent article.

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

### **Article 2.3.2. Protection paysagère**

La végétation mise en place n'a pas vocation à masquer les bâtiments construits et peuvent donc être d'espèces basses.

Des haies existantes sont maintenues entre les casiers du centre d'enfouissement. Le secteur Sud-Ouest est laissé à l'état sauvage en conservant une zone de prairie alimentant une mare en point bas.

Trois mares isolées sont recrées dans le cadre des mesures compensatoires à proximité du ruisseau temporaire.

L'intégralité des travaux d'aménagement paysager prévu au dossier de demande d'autorisation sont réalisés dès la réalisation des premières alvéoles de stockage.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 ADMISSION DE DECHETS**

### **Article 2.7.1. Déchets admissibles**

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

La nature et l'origine des déchets admissibles sur l'unité de TMB ou sur le centre d'enfouissement technique sont précisées à l'annexe I du présent arrêté, et dans le respect des tonnages suivants :

- Le tonnage annuel maximum admissible pour le TMB est de **54 355 t/an**, dont 10% pouvant provenir d'un autre bassin du département que les bassins 1 et 2 définis à cette annexe.
- Le tonnage annuel maximum admissible sur le centre d'enfouissement est de **23 400 t/an**, dont 10% pouvant provenir d'un autre bassin du département que le bassin 2 défini à cette annexe. Ce tonnage maximum inclut la quote-part des refus provenant du TMB issus du bassin 2.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

### **Article 2.7.2. Règles générales d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée préalable ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

### **Article 2.7.3. Admission sur l'unité de TMB**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

### **Article 2.7.4. Admission sur le centre d'enfouissement**

À l'exception des refus de compostage issus de l'unité TMB, les déchets enfouis sur le centre d'enfouissement doivent respecter les dispositions suivantes.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, L'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres d'enfouissement de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

---

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 3.1 INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

#### **Article 3.1.1. Aménagement du TMB**

L'unité de TMB est implantée à plus de 50 mètres des habitations. Elle est équipée d'une fosse de réception des déchets d'au minimum 1 000 m<sup>3</sup> correspondant à environ 3 jours de production moyenne.

Elle comprend deux tubes de préfermentation, des tunnels de fermentation des déchets, un hall de maturation et un bâtiment de stockage de balles enrubannées.

Le bâtiment de stockage tampon de balles enrubannées est constitué de 4 cellules fermées, permettant un volume de stockage de 6800 m<sup>3</sup> au maximum.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

#### **Article 3.1.2. Procédé de compostage**

Le procédé de compostage débute par une phase de pré-fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par brassage dans les tubes. Après séparation des éléments indésirables par tri successifs, les produits à composter sont dirigés vers des tunnels de fermentation.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est de quatre semaines, pouvant être réduit à trois semaines conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

A l'issue de la phase aérobie, les produits sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

#### **Article 3.1.3. Gestion des lots de compost**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.



Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **Article 3.1.4. Utilisation du compost**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité des lots de compost à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **CHAPITRE 3.2 CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

#### **Article 3.2.1. Choix et localisation du site**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

#### **Article 3.2.2. Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En complément, des drains sont implantés dans cette barrière pour collecter les éventuels écoulements vers un réseau de contrôle.

#### **Article 3.2.3. Aménagement du site**

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans

un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Elle est divisée en 2 casiers de 3 et 16 alvéoles ayant les caractéristiques suivantes :

Alvéoles	Surface en fond de forme	Volume utile	Tonnage
A1	4 830 m <sup>2</sup>	22 935 m <sup>3</sup>	20 642 t
A2	4 633 m <sup>2</sup>	26 610 m <sup>3</sup>	23 949 t
A3	3 746 m <sup>2</sup>	27 950 m <sup>3</sup>	25 155 t
B1	1 440 m <sup>2</sup>	9 302 m <sup>3</sup>	8 371 t
B2	4 736 m <sup>2</sup>	30 975 m <sup>3</sup>	27 877 t
B3	3 510 m <sup>2</sup>	18 377 m <sup>3</sup>	16 539 t
B4	4 212 m <sup>2</sup>	26 680 m <sup>3</sup>	24 012 t
B5	4 239 m <sup>2</sup>	22 006 m <sup>3</sup>	19 805 t
B6	4 482 m <sup>2</sup>	28 136 m <sup>3</sup>	25 322 t
B7	4 730 m <sup>2</sup>	24 521 m <sup>3</sup>	22 069 t
B8	4 692 m <sup>2</sup>	29 397 m <sup>3</sup>	26 458 t
B9	4 850 m <sup>2</sup>	28 991 m <sup>3</sup>	26 092 t
B10	4 752 m <sup>2</sup>	29 760 m <sup>3</sup>	26 784 t
B11	4 650 m <sup>2</sup>	32 855 m <sup>3</sup>	29 596 t
B12	4 900 m <sup>2</sup>	34 070 m <sup>3</sup>	30 663 t
B13	3 621 m <sup>2</sup>	21 791 m <sup>3</sup>	19 612 t
B14	4 488 m <sup>2</sup>	23 630 m <sup>3</sup>	21 267 t
B15	4 312 m <sup>2</sup>	30 391 m <sup>3</sup>	27 352 t
B16	4 488 m <sup>2</sup>	28 490 m <sup>3</sup>	25 641 t

La hauteur de stockage des déchets est comprise entre 4 et 6,5 m. Les côtes maximum de remplissage après remise en état sont de +70 mNGF pour le casier A (environ 5 m au dessus du terrain naturel) et +71 mNGF pour le casier B (environ 6 m au dessus du terrain naturel).

#### Article 3.2.4. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, Le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

#### Article 3.2.5. Réseau de drainage

La couche de drainage doit être conforme à l'Article 5.2.7. , et est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### Article 3.2.6. Mode d'exploitation des alvéoles

Sauf une justification argumentée sur un éventuel incident d'un équipement de mise en balles, seuls des déchets compactés et mis en balles sont enfouis dans les alvéoles du site.

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives. Ils sont recouverts périodiquement, et au minimum toutes les semaines, pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

### **Article 3.2.7. Débroussaillage**

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### **Article 3.2.8. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation**

#### **Article 3.2.8.1. Couverture d'un casier**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

#### **Article 3.2.8.2. Fin de la période d'exploitation du centre de stockage**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **Article 3.2.8.3. Suivi en post-exploitation**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Les installations de traitement des effluents sont maintenues en service pendant cette période.

Les rejets atmosphériques sont contrôlés deux fois par an.

Les lixiviats traités sont contrôlés trimestriellement selon les mêmes paramètres qu'en période d'activité.

Le réseau de surveillance de la nappe souterraine est contrôlé deux fois par an.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 3.2.9. Fin de la période de suivi en post-exploitation**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

---

# TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

## CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### Article 4.1.2. Mesure normalisée

Dans le présent titre à l'exception des mesures d'odeurs, les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

### Article 4.1.3. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou le long de la chaîne de traitement.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit permettre une bonne évacuation des rejets sans être sources de nuisances. Le nombre de point de rejets doit être aussi réduit que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources d'odeurs de grande surface, difficiles à confiner sont implantés et aménagés de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

### Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS**

### **Article 4.2.1. Collecte du biogaz**

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de destruction par combustion.

La torchère installée doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz dans les meilleures conditions. Son débit théorique est estimé entre 50 et 150 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 4.2.2. Valorisation ou destruction du biogaz**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de la torchère doivent respecter les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE L'UNITE DE TMB**

### **Article 4.3.1. Captage et épuration des rejets atmosphériques**

En l'occurrence, tous les bâtiments hébergeant les activités de compostage sont mis en dépression avec une efficacité de renouvellement de l'air d'environ 3 volumes par heure. La mise en dépression doit être efficace même avec l'ouverture d'un portail d'accès aux camions.

L'air collecté est dirigé vers un dispositif équipé d'un laveur de gaz et biofiltre destiné à traiter les odeurs. Le rejet de l'air traité s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 12 mètres par rapport au terrain naturel.

### **Article 4.3.2. Valeurs limites de rejets atmosphériques**

Le débit d'odeur en sortie de la cheminée de rejet du système de traitement de l'air doit être inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/h. La concentration d'odeur à ce point d'émission doit être inférieure à 1 500 uoE/m<sup>3</sup>.

Dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, le niveau d'odeur ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est le produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

De plus, les rejets doivent respectés les seuils suivants :

-Ammoniac (NH<sub>3</sub>) < 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- Hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) < 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Composés organiques volatils non méthaniques < 20 mg/Nm<sup>3</sup>

### **Article 4.3.3. Dysfonctionnement du traitement de l'air**

En cas de dysfonctionnement du système de traitement de l'air pouvant conduire à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant prend toutes les mesures pour supprimer cette gêne.

---

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel. Un dispositif de disconnexion est installé sur ce réseau pour isoler les réseaux internes et public.

Pour tous les usages autres que sanitaires, l'exploitant doit privilégier une alimentation à partir des bassins d'eaux pluviales non souillées du site.

### **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 5.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux Chapitre 5.2 et Chapitre 5.3, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

Les rejets au milieu naturel tels que définis au présent titre s'effectuent depuis une parcelle au Sud du site vers un fossé rejoignant le ruisseau du Ligneron.

#### **Article 5.2.2. Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### **Article 5.2.3. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 5.2.4. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### Article 5.2.5. Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le centre d'enfouissement ou les aires de stockage des composts, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation. L'étude d'impact prévoit que des fossés existants permettent la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site.

### Article 5.2.6. Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou les tas de compost, ainsi que les eaux collectées dans le réseau de drainage sous les alvéoles de stockage de déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Il est créé plusieurs bassins d'eaux pluviales :

- pour la partie Nord du casier B, d'un volume de 890 m<sup>3</sup> (390 m<sup>3</sup> utile) ;
- pour le casier A, d'un volume de 2 700 m<sup>3</sup> (1 800 m<sup>3</sup> utile) ;
- bassin pour les eaux de voirie d'un volume de 830 m<sup>3</sup> ;
- bassin pour les eaux de toiture d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup>

### Article 5.2.7. Lixiviats et eaux souillées

Les lixiviats de l'installation d'enfouissement sont drainés en fond d'alvéoles au moyen d'un massif drainant d'un moins 0,50 m de matériaux drainant ou équivalents et associé à un réseau de drains. Ce réseau est placé immédiatement au dessus du dispositif d'étanchéité active constitué d'une géomembrane.

Ce réseau de drains doit permettre la collecte des lixiviats vers les bassins de stockage avant traitement, et limiter la charge hydraulique dans les alvéoles à 30 cm maximum. L'installation comporte ainsi un bassin de stockage des lixiviats permettant de stocker 6 mois de production, soit environ 3 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux souillées de l'usine de TMB, ainsi que les eaux pluviales des aires de stockage des composts collectées dans un fossé d'au moins 260 m<sup>3</sup> et dirigées vers un déssableur et déshuileur, sont envoyées vers une fosse de recyclage d'environ 100 m<sup>3</sup>. Le surplus d'eau est dirigé vers le bassin de collecte des lixiviats du centre d'enfouissement.

## CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 5.3.1. Eaux de ruissellement internes et de drainage sous alvéoles

Les eaux de ruissellement internes et les eaux issues des réseau de drainage sous les alvéoles non polluées sont dirigées selon leur origine vers les bassins décrits à l'Article 5.2.6. . Ces bassins sont étanches et munis d'un système de régulation du débit de rejet.

Avant d'être rejetées dans le milieu naturel, ces eaux doivent respectés les caractéristiques suivantes :

pH	de 5,5 à 8,5
Température	< 30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l
Nickel et composés	< 0,5 mg/l
Etain et composés	< 2 mg/l
Fer, Aluminium et composés	< 5 mg/l

### Article 5.3.2. Lixiviats traités

Les lixiviats des alvéoles de stockage des déchets et les eaux souillées collectées avec ces lixiviats sont stockés dans deux bassins permettant le stockage de 4 200 m<sup>3</sup> au total. Ces lixiviats sont ensuite acheminés vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Le rejet direct des lixiviats non traités au milieu naturel est interdit. Les lixiviats traités peuvent être rejetés au milieu naturel sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit limité à 3 m<sup>3</sup>/h en période de rejet
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l. (1)
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

### Article 5.3.3. Eaux de ruissellement des installations de compostage

Les eaux ayant été en contact avec des déchets ou des composts sont collectées dans un fossé de 260 m<sup>3</sup> et/ou envoyées vers la fosse de recyclage. Elles ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Le surplus éventuel dans le fossé est dirigé vers le bassin de collecte des lixiviats du centre d'enfouissement technique.

### Article 5.3.4. Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées sont collectées dans un bassin de 830 m<sup>3</sup> et les eaux de toiture dans un bassin de 1 000 m<sup>3</sup>. Ces eaux doivent servir à alimenter le process de compostage. Toutefois, en cas de rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les paramètres suivants :

pH	de 5,5 à 8,5
Température	< 30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l
Azote total, exprimé en N	< 30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l

### Article 5.3.5. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires du site sont traitées dans un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Il s'agit ici d'un assainissement autonome.



## **CHAPITRE 5.4 RESEAU DE PIEZOMETRES**

Un réseau de 4 piézomètres est mis en place autour du site pour assurer une surveillance représentative de la nappe d'eau souterraine. Un des piézomètres est en aval hydraulique du site. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

En complément, le puits d'un particulier localisé à « La Boucardière » est ajouté à ce réseau. Une convention passée avec ce particulier définit les modalités d'accès, de surveillance, de prélèvement, etc.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

---

## **TITRE 6 - DECHETS**

---

### **Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son activité et en limiter la production.

### **Article 6.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.4. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

# TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement sont applicables.

### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les émergences sonores ci-après doivent être respectées dans les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté. Une analyse de référence est annexée au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 7.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

### **CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 8.2.2. Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 8.3.1. Accès et circulation sur le site**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 8.3.3. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 8.3.3.1. Fosse de réception des ordures ménagères**

La fosse de réception des ordures ménagères est réalisée en béton dont trois des quatre parois remontent jusqu'à une hauteur de 5 mètres minimum. Elle doit être étanche en son point bas.

#### **Article 8.3.3.2. Stockage temporaire de balles de déchets**

Le bâtiment de stockage tampons des balles de déchets enrubannés est réalisé avec des murs REI 120 et portes EI 60 minimum. Un système de détection des fumées et de la température est installé et asservi à un système d'extinction automatique et d'une télésurveillance.

### **Article 8.3.4. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 8.3.5. Protection contre la foudre**

#### **Article 8.3.5.1. Analyse du risque foudre**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 8.3.5.2. Moyens de prévention contre la foudre**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES OPERATIONS DANGEREUSES**

### **Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **Article 8.4.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **Article 8.4.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Article 8.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 8.5.3. Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 8.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.5.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 8.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. En particulier, il dispose a minima des moyens suivants :

- un stockage permanent de 1 000 m<sup>3</sup> de matériaux incombustibles de couverture à proximité de l'alvéole en exploitation ;
- 3 poteaux incendie privés placés autour de l'usine de TMB permettant d'alimenter chacun deux lances incendie à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- la fosse de réception des déchets est équipée d'un canon à mousse télécommandé depuis la salle de commandement ;
- un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans chacun des bâtiments du site et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.
- 2 bassins de stockage des eaux pluviales d'un volume disponible de 500 m<sup>3</sup> (EPA au Nord-Ouest) et 900 m<sup>3</sup> (EPB au Sud-Est) en toutes circonstances. Ces bassins sont aménagés pour y permettre un pompage par les services d'incendie et de secours ;
- le bâtiment de stockage tampon des balles d'ordures ménagères est équipé d'un réseau d'extinction automatique ;

### **Article 8.6.4. Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.6.5. Entretien des installations**

Le site est régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

### **Article 8.6.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 8.6.7. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)**

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un des bassins du site servant de confinement.



## **CHAPITRE 8.7 AUTRE PREVENTION**

### **Article 8.7.1. Insectes et rongeurs**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Il doit être en mesure de présenter à l'inspection un contrat de dératisation ou les moyens de lutte mis en place.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

##### ***Article 9.2.1.1. Surveillance du biogaz***

Des analyses sur la composition du biogaz capté dans les réseaux des alvéoles remises en état sont réalisées mensuellement et portent sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF et poussières issues de la torchère font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent.

##### ***Article 9.2.1.2. Surveillance du système de traitement de l'air du TMB***

Les débits d'air et les émissions de H<sub>2</sub>S et de NH<sub>3</sub> sont analysés annuellement en sortie de la cheminée d'évacuation des gaz traités.

##### ***Article 9.2.1.3. Surveillance des niveaux d'odeurs***

Au cours de la première année d'exploitation, une campagne de mesure des débits d'odeurs est réalisée selon un référentiel normalisé.

Cette campagne de mesure d'odeur est renouvelée ensuite tous les trois ans.

#### **Article 9.2.2. Autosurveillance sur les eaux**

Les analyses prévues aux sous-articles suivants sont complétées par une campagne d'analyses annuelle effectuée par un organisme extérieur agréé.

#### **Article 9.2.2.1. Autosurveillance sur les lixiviats traités**

En phase d'exploitation, les opérations de suivi et contrôles effectuées par l'exploitant sont les suivantes :

- le volume des lixiviats traités rejeté au milieu naturel est contrôlé en continu (débitmètre) ;
- la qualité de ce rejet suivant les critères énoncés à l'Article 5.3.2. est contrôlé mensuellement en sortie d'installation de traitement et trimestriellement au niveau du rejet au milieu naturel.

#### **Article 9.2.2.2. Autosurveillance sur les eaux pluviales**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les eaux pluviales stockées dans les bassins du site sont analysées semestriellement sur les paramètres de l'Article 5.3.1. .

#### **Article 9.2.2.3. Autosurveillance sur les eaux de ruissellement du TMB**

Les eaux de ruissellement des installations de compostage sont analysées semestriellement sur les paramètres de l'Article 5.3.3. . Ces eaux sont stockées dans des bassins et doivent servir au process. Si une campagne de rejet est réalisée, une analyse préalable est effectuée.

#### **Article 9.2.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines est analysée depuis les piézomètres installés selon le Chapitre 5.4. Des prélèvements sont effectués trimestriellement conformément au point 2 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et analysés sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, COT, DCO, DBO5, Azote totale, Phosphore, MEST, AOX, Indice phénol, Fluorures, Cyanures libres, hydrocarbures totaux, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Chrome VI, Cuivre, Etain, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

La hauteur piézométrique est relevée.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### **Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure des niveaux sonores est effectuée dans les trois ans selon des points de mesures similaires afin de vérifier le respect des niveaux et émergences imposés au Chapitre 7.2.

### **CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT**

#### **Article 9.3.1. Relevé topographique**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.3.2. Début d'exploitation du centre**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

### **Article 9.3.3. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

## **CHAPITRE 9.4 ÉTAT INITIAL ENVIRONNEMENTAL**

Préalablement à la mise en service des installations, un état initial environnemental est réalisé sur l'ensemble des paramètres de surveillance qui sont définis au présent titre. En complément, une campagne d'analyse représentative sur des terres agricoles autour du site est réalisée.

## **CHAPITRE 9.5 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

### **Article 9.5.1. Rapport d'activité annuel – bilan environnemental**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées en annexe du rapport d'activité annuel.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport doit contenir en complément un bilan environnemental de l'efficacité du système de traitement mis en place et son impact sur l'environnement, notamment par des contrôles renforcés réalisés pendant une période de deux ans avec l'intervention d'organismes indépendants compétents ou agréés.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

### **Article 9.5.2. Bilan décennal**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 10 - GARANTIES FINANCIERES

### CHAPITRE 10.1 GARANTIES FINANCIERES

#### Article 10.1.1. Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières, un mois au moins avant la première opération de stockage sur le site.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement et des articles R516-1 à R 516-6 du même code.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### Article 10.1.2. Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant (comptés à partir de l'année n de début d'activité) :

Années	Montant des garanties financières (HT)
Phase d'exploitation	
1 à 3	1 128 277,00 €
4 à 6	1 127 711,00 €
7 à 9	1 107 398,00 €
10 à 12	1 131 845,00 €
13 à 15	1 131 845,00 €
16 à 18	1 126 956,00 €
19 à 21	1 110 658,00 €
Post-exploitation	
1 à 5	729 087,00 €
6 à 10	555 365,00 €
11 à 15	548 528,00 €
16 à 20	543 314,00 €
21 à 25	511 187,00 €
26 à 30	487 139,00 €

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article 10.1.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article 10.1.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **Article 10.1.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 10.1.6. Absence des garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10.1.7. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 10.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## **TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **Article 11.1 Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11.2 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 11.3 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au président du Conseil Général de la Vendée, aux maires de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, FALLERON et FROIDFOND, au directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, à la sous-préfète de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 18 DEC. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT



Arrêté n° 09-DRCTAJ/1- *752* autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, au lieu-dit Les Landes Franches

## Annexe I

### Déchets admissibles

L'unité de tri mécanobiologique est autorisée à recevoir les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles issues des collectes publics des bassins 1 et 2 (\*). Ces déchets peuvent avoir été mis en balles enrubannées préalablement sur le centre de Givrand ;
- Les refus du tri des emballages / journaux-magazines du bassin n°2 (centre de tri de Givrand) ;
- Des composts de déchets verts issus de déchèteries des bassins 1 et 2 ;
- Les éventuels déchets biodégradables assimilés aux ordures ménagères collectés en porte-à-porte sur les communautés de communes des bassins 1 et 2.

Le centre d'enfouissement technique pourra accueillir les déchets suivants :

- Des refus issus de l'unité de TMB préalablement mis en balles, sauf les refus lourds servant au recouvrement provisoire des déchets ;
- Des déchets de type « Tout Venant » des déchèteries du bassin 2 débarrassés de leur part valorisable et préalablement mis en balles.

(\*). Les communes des bassins 1 et 2 du plan départemental d'élimination des déchets sont les suivantes :

Bassin 1	Bassin 2
La Barre-de-Monts	Bois-de-Cené
Le Perrier	Challans
Notre-Dame-de-Monts	Châteauneuf
Saint-Jean-de-Monts	Froidfond
Soullans	La Garnache
Barbâtre	Sallertaine
La Guérinière	Brem-sur-Mer
L'Epine	Brétignolles-sur-Mer
Noirmoutier-en-l'Île	Le Fenouiller
Beauvoir-sur-Mer	Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Bouin	Saint-Hilaire-de-Riez
Saint-Gervais	Coex
Saint-Urbain	Commequiers
	Givrand
	La Chaize-Giraud
	L'Aiguillon-sur-Vie
	Landevelle
	Notre-Dame-de-Riez
	Saint-Maixent-sur-Vie
	Saint Révérend
	Apremont
	Falleron
	Grand'Landes
	La Chapelle-Palluau
	Palluau
	Saint-Christophe-du-Ligneron
	Saint-Paul-Mont-Pénit
	Saint-Etienne-du-Bois
	Maché

### Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur l'unité de TMB ou sur le centre d'enfouissement :

- déchets dangereux au sens des articles R 541-9 et R 541-10 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets et sous produits animaux de catégorie 1 au sens du règlement européen 1774/2002 modifié ;
- les bois termités.

VU pour être annexé à mon arrêté du **18 DEC. 2009**

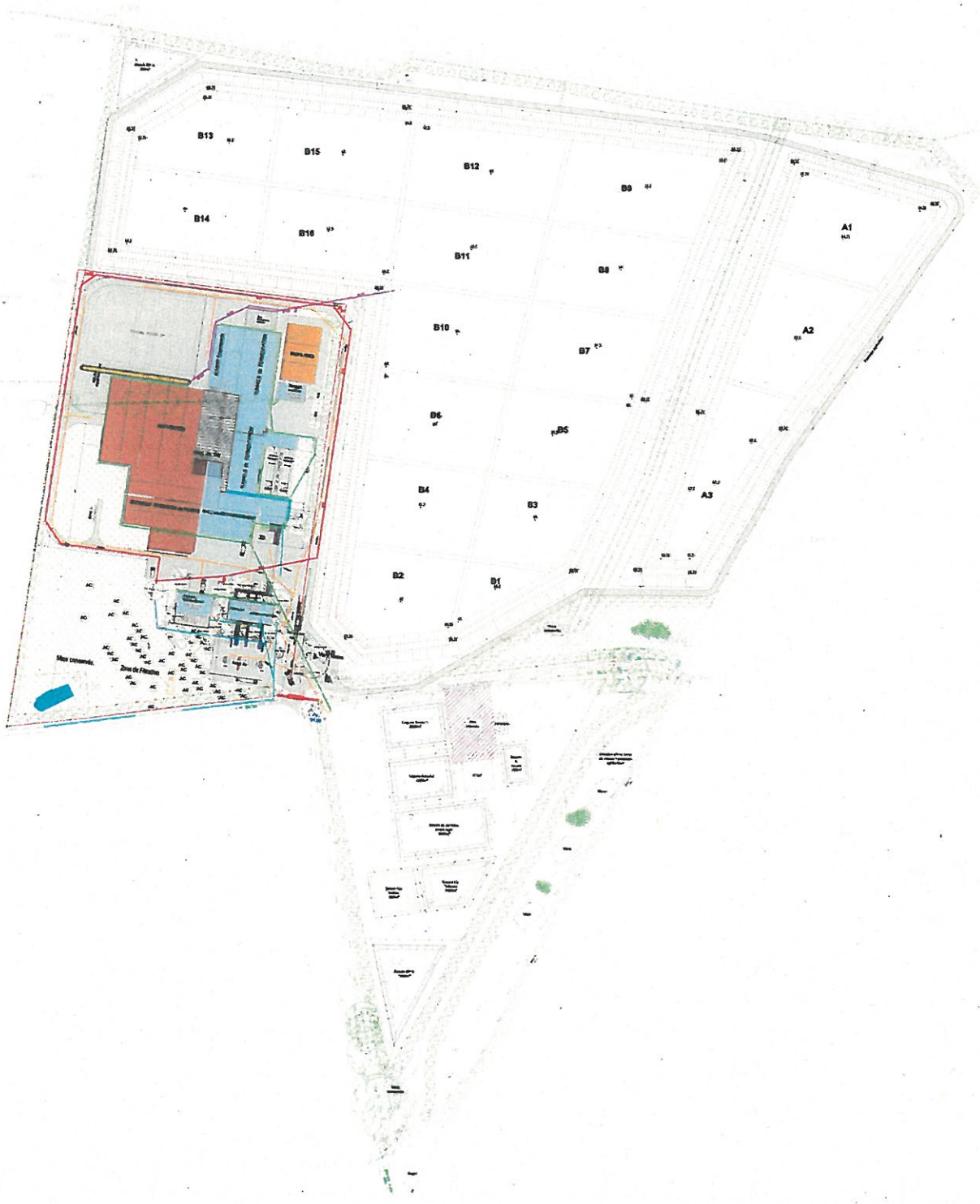


Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

# Annexe II

## Plan du site



VU pour être annexé à mon arrêté du **18 DEC. 2009**



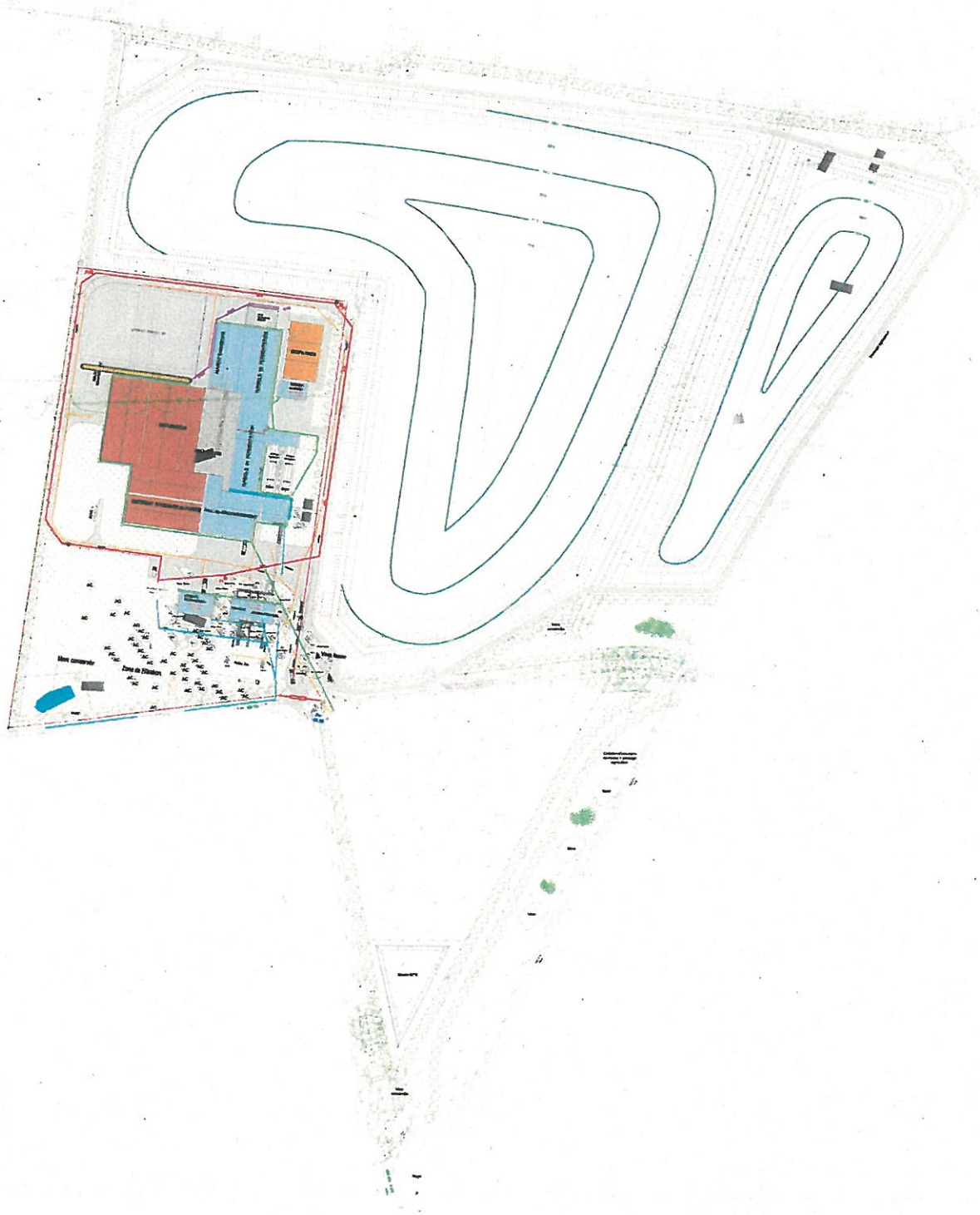
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

*David Philot*  
**David PHILOT**



### Annexe III

### Plan de remise en état



VU pour être annexé à mon arrêté du **18 DEC. 2009**



Le préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
*David Philot*  
**David PHILOT**